



Mairie de Saulcy sur Meurthe

31 rue de Moulins sur Allier
88580 SAULCY sur MEURTHE

tel : 03 29 52 45 35 fax : 03 29 52 45 36

Email : mairie.saulcy@wanadoo.fr

RAPPEL DU REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

Article 26 : protection des compteurs

L'abonné devra protéger le compteur contre tout endommagement, **notamment contre les chocs, les vibrations, le gel, les excès de température, les intempéries, les souillures.**

Il est conseillé de prendre quelques précautions en période de grand froid (-15°) telles que :

- Fermer les fenêtres situées à proximité du compteur d'eau afin d'éviter les courants d'air,
- Vérifier la température du local où est situé le compteur,
- Vérifier quotidiennement le bon fonctionnement du compteur,
- Ne pas protéger le compteur avec des matériaux qui pourraient accentuer la condensation et provoquer le gel.

L'abonné sera tenu pour responsable de toute détérioration survenant au compteur et à la canalisation par suite de sa négligence.

Article 40 : paiement des autres prestations

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût réel du branchement comprenant :

- a) la fourniture du matériel nécessaire à la réalisation du branchement,
- b) la main d'œuvre nécessaire à la pose dudit matériel.

Le tarif des prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par le Service des Eaux, est dû dès la réalisation de ces prestations. Il est payable, sur présentation de factures établies par le Service des Eaux.

Tout déplacement d'un Agent du Service des Eaux sollicité par l'abonné et non motivé par une défektivité de l'installation dont l'entretien incombe au Service des Eaux, donnera lieu à la perception d'une vacation pour déplacement, dite « vacation de base ».

Tout déplacement d'un Agent du Service des Eaux ayant pour cause la négligence ou le non respect des obligations de l'abonné (non paiement, manœuvre illicite du dispositif d'arrêt du Service des Eaux, compteur mal protégé, etc...) donnera lieu à la perception : d'une vacation pour déplacement, de frais d'intervention du prix HT coûtant du matériel remplacé. Tarifs définis par délibération du Conseil Municipal (dont copie jointe).

Article 29 : relevé des compteurs

La fréquence des relevés des compteurs est fixée à deux relevés semestriels. Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur.

Si au moment du relevé, l'agent ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage qui devra être retourné complété au Service des Eaux dans un délai maximum **de 8 jours.**

Si l'index du compteur d'eau n'a pas été retourné dans le délai prévu, la consommation est fixée au niveau de la moyenne des 3 ANNEES PRECEDENTES. **En cas de surestimation, il ne sera procédé à aucun remboursement, la régularisation se fera ultérieurement à l'occasion du ou des relevés suivants.**

Le service des eaux rappelle à chaque abonné que le compteur doit rester accessible en tout temps